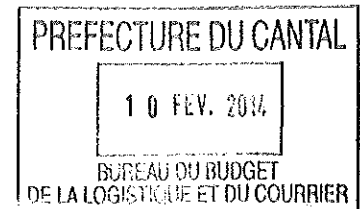


COMMUNE D'ARCHES



Enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes sur la commune d'Arches, au lieu-dit « Chabanne», déposée par la Société Routière du Massif Central et du Limousin.(RMCL)

Conclusion du Commissaire enquêteur

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes sur la commune d'Arches, présentée par la SA Routière du Massif Central et du Limousin (RMCL), j'ai été désigné comme commissaire enquêteur.

A ce titre, j'ai analysé attentivement le dossier, rencontré différents interlocuteurs locaux du projet et tiré les principaux enseignements de l'enquête publique que j'ai menée.

Ce travail me permet de formuler un certain nombre d'observations qui, envisagées cumulativement permettront de motiver ma conclusion.

- Les granulats de basaltes sont des matériaux essentiels pour l'activité des travaux publics et il est essentiel de les extraire et de les produire à proximité des lieux d'utilisation et en maîtrisant les coûts.
- Le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de Chabrespy correspond aux intérêts bien compris de la commune et de la SA Routière du Massif Central et du Limousin : en effet Arches percevra durablement un loyer qui représente près de 10% de son budget de fonctionnement alors que RMCL assure, sur le long terme et sur un site proche de ses chantiers d'utilisation, un approvisionnement en matières premières et une production de granulats.
- Il entre dans la stratégie d'indépendance de l'entreprise qu'elle maîtrise son approvisionnement en matières premières.
- Il est important que la matière première soit extraite et transformée au plus près des lieux d'utilisation dès lors que les problématiques liées à l'intérêt général, à la protection des personnes et de l'environnement ainsi qu'à la viabilité économique trouvent des réponses satisfaisantes
- La société disposera d'un droit stable et durable pour l'utilisation et l'exploitation des terrains qui servent d'emprise à la carrière dès qu'elle aura contractualisé les accords d'occupation dont elle dispose.
- Le projet est nécessaire pour rationaliser l'activité et pérenniser sur le long terme le niveau actuel d'extraction et de fabrication ainsi que les emplois qui y sont affectés.

- Le savoir-faire de la SA RMCL et, adossé au groupe COLAS, son assise financière garantissent le bon fonctionnement de la carrière, la tenue de ses engagements et, au terme de l'exploitation, la remise en état du site.
- Le projet de renouvellement et d'extension qui se situe dans une zone de sensibilité environnementale faible permettra, sans créer d'impact supplémentaire, de stabiliser l'exploitation et d'offrir in fine une meilleure solution de réaménagement.
- La taille du projet et la constance des paramètres d'exploitation ne tendent pas à dénaturer l'environnement ni les équilibres écologiques locaux dans le contexte d'une activité de carrière qui fait partie intégrante du site depuis plus d'un demi-siècle.
- L'opération s'inscrit dans la continuité des activités exercées sur le site depuis plusieurs décennies et ne créera donc pas de conséquences autres que celles déjà constatées et qui jusque là ont été correctement maîtrisées.
- L'opération qui est un élément important de la dynamique économique locale, ne lèse pas l'activité agricole du secteur et ne contrarie pas les règles d'urbanisme applicables sur la commune.
- La réception et le recyclage sur le site de matériaux dits inertes dont la traçabilité sera contrôlée est un élément positif qui permettra de concilier la protection de l'environnement et l'amélioration de la valeur ajoutée produite.
- Le projet est compatible avec la Loi Montagne, avec les SDAGE applicables sur la zone, avec le schéma départemental des carrières ainsi qu'avec le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et celui de cohérence écologique en cours d'élaboration.
- L'assise des terrains du projet ne comporte ni zone humide, ni espèce végétale protégée, ni d'habitat présentant un intérêt particulier.
- La carrière ne dénature pas le paysage et ne comprend dans son environnement proche aucun site classé ou inscrit.
- Le trafic de véhicules lourds lié au transport des granulats ne connaîtra pas d'évolution par rapport à la situation antérieure qui était parfaitement adaptée au réseau routier existant.
- Il n'y a pas de captage d'eau potable dans l'environnement du projet de renouvellement et d'extension de la carrière qui ne générera pas non plus de prélèvement d'eau sur le milieu naturel.
- La gestion des hydrocarbures et des matériaux de provenance extérieure sera organisée de manière à permettre de maintenir la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Le renouvellement de l'activité et son extension très limitée sur place n'influent pas significativement sur la zone, assurent durablement l'optimisation de la production et évitent d'avoir recours à des implantations géographiques distinctes qui seraient financièrement plus onéreuses et beaucoup plus nocives en terme d'environnement.
- Les perceptions sonores de la carrière resteront en deçà des seuils réglementaires et le plan de tir des explosifs, assuré par des professionnels, sera adapté afin de ne pas générer de vibrations susceptibles de provoquer des désordres sur les constructions les plus proches.
- Le projet comporte des aléas inhérents à l'activité industrielle mais il ne présente aucune caractéristique particulière susceptible de créer un risque pour la santé humaine.
- Les troubles liés aux émissions de poussière et à la projection de pierres resteront de très faible intensité en raison du contexte de la carrière (pas

- de décapage des terres et exploitation en fosse) et des mesures adoptées (arrosage, calibrage des tirs de mines et avertissements)
- Le risque de destruction d'espèces protégées sera neutralisé en centrant sur la période automnale les travaux susceptibles de perturber leur nidification.
 - Le maître d'ouvrage fait des propositions cohérentes de réaménagement du site et elles ont été reconnues comme telles par la collectivité propriétaire du terrain et par les services de tutelle de l'Etat.
 - Les mesures compensatoires proposées tant au niveau de l'activité de carrière qu'à celui de la remise en état du site, feront l'objet d'un suivi qui permettra d'en apprécier l'efficacité ou, à défaut, de proposer les ajustements nécessaires.

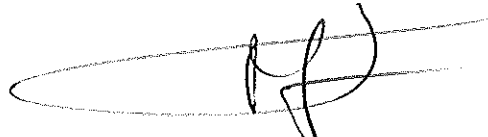
Il résulte de ces éléments que le projet qui est bien dimensionné et adapté au contexte local, présente de nombreux avantages et apporte des solutions aux quelques interrogations soulevées.

J'y suis donc favorable sous réserve que les droits d'utiliser les terrains d'emprise soient confirmés et que les mesures prévues dans le cadre de l'exploitation de la carrière et de son réaménagement ultérieur soient bien mises en œuvre car elles concourent à la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement et à la qualité du réaménagement.

Toutefois et s'agissant du suivi écologique, l'envergure limitée du projet et son faible impact sur l'environnement, me semblent justifier de simples interventions ponctuelles et non un contrôle permanent qui serait disproportionné et financièrement très pénalisant pour cette activité à faible valeur ajoutée.

Aurillac le 10 février 2014.

Le Commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Michel ASTIER.